



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS ,
POUR L'EMBELLISSEMENT DE L'ENTREE DE L'IMPASSE DE CHARLEMAGNE DEPUIS L'AVENUE
CHARLEMAGNE

Située sur la Commune d'Argelès-sur-Mer, l'impasse Charlemagne est la voie d'accès historique à la station d'épuration Communale et au Centre Technique Municipal (CTM).

Avec la création de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CC ACVI), les transferts de compétences, la nécessité d'accueil des personnels et des matériels, l'usage du site a évolué avec notamment la construction du siège de la CC ACVI.

De plus, l'entrée de ce site a connu un développement en terme d'habitat de type pavillonnaire avec une densification.

Sur la base de ces constats, la CC ACVI et la Mairie ont convenu du bien-fondé de l'adaptation de « l'entrée » de l'Impasse Charlemagne depuis l'avenue du même nom pour :

- Favoriser la lisibilité de l'entrée et l'accueil du public amené à se rendre au siège de la CC ACVI et au CTM,
- Assurer la continuité des modes doux de transport (cycliste et piéton) entre les deux voiries.

Dans un souci de cohérence, de meilleure gestion et de coordination des travaux, il est convenu que la commune transfère à la CC ACVI la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la réalisation des études et travaux de l'embellissement de l'entrée de l'impasse Charlemagne.

En l'occurrence, cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Cette prestation sera exercée par la CC ACVI à titre gracieux concernant la coordination des études et travaux.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2422-12 et suivants relatifs au transfert de la maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération du Conseil communautaire citée en page suivante, portant transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la CC ACVI pour l'embellissement de l'entrée de l'impasse de Charlemagne depuis l'avenue de Charlemagne, relevant de sa compétence, située sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal citée en page suivante, portant acceptation de la maîtrise d'ouvrage pour la totalité de l'opération,

Considérant qu'il est d'intérêt commun aux deux collectivités que les études et travaux sur cet accès soient menés sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Il est convenu ce qui suit

Entre

- La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, domiciliée 3 impasse Charlemagne, 66700 Argelès-sur-Mer, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de communauté du.....,

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage désigné »,

Et

- La commune de d'Argelès-sur-Mer, domiciliée Allée Ferdinand BUISSON, 66 700 Argelès-sur-Mer, représentée par sa 1^{ère} adjointe, Madame Julie SANZ, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommé « le délégant »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage, confiée à la CC ACVI,
- Définir les modalités (financières, techniques, ...) de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin au jour de la remise des ouvrages à la commune sur la base du procès-verbal de réception.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBERIS

La CC ACVI conduira l'ensemble des missions nécessaires à l'adaptation de l'entrée du site, jusqu'à la remise des ouvrages à la Commune, et notamment les missions suivantes :

- Les études (études de Sol, Contrôle technique, Coordination SPS...) et les travaux,
- Les procédures administratives réglementaires (notamment les consultations, les dossiers administratifs et techniques, la conclusion et la signature des marchés correspondants et le règlement des entreprises),
- Les opérations de suivi, de contrôle, et de réception des ouvrages,
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux,
- Les actions en justice qui pourraient être liées à la réalisation des missions précitées,
- Les opérations de remise des ouvrages,
- L'exécution de tous contrôles garantissant la bonne réalisation et la remise des ouvrages,
- La remise d'un dossier de récolement des ouvrages.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBERIS

La CC ACVI avancera à la commune les sommes TTC dépensées dans le cadre de cette opération.

La CC ACVI récupèrera la TVA sur le FCTVA sur la base des dépenses.

Le montant prévisionnel de l'opération est détaillé ci-après :

Type de dépenses	Montants des travaux € HT
Etudes et maîtrise d'œuvre	30 000
Travaux	295 000
TOTAL € HT	325 000

Ce coût est indicatif. Il sera actualisé lors du bilan de l'opération et définitivement arrêté en fin d'opération (décomptes généraux définitifs et bilan des sommes réalisées).

La CC ACVI et la commune se partageront à part égale le coût de l'opération.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La mission s'entend à compter de la signature de la convention et jusqu'à la réception des ouvrages.

Il n'y a pas de rémunération de la CC ACVI pour cette mission.

Il n'est pas prévu de pénalités pour non observation des obligations du maître d'ouvrage désigné, mais une résiliation de la convention pourra être induite, dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT –

Pour éviter d'impacter trop fortement la trésorerie du maître d'ouvrage désigné, il est convenu que :

- le règlement interviendra en une fois si la durée, entre l'établissement de l'ordre de service de démarrage de chantier et le PV de réception, est inférieure à 6 mois,
- le règlement des sommes dues pourra intervenir en deux fois si le délai écoulé entre l'ordre de service de démarrage et l'obtention du PV de réception de chantier est compris entre 6 mois et 9 mois.
- le règlement des sommes dues interviendra en deux fois si le délai est supérieur à 9 mois. Un premier versement de 50 % pourrait alors être demandé sur présentation des factures acquittées.

Le versement du solde des sommes dues à la CC ACVI ne pourra intervenir qu'à réception du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En cas d'impossibilité ponctuelle, le délégant s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser au plus vite les dépenses engagées.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

Le délégant pourra participer à toutes réunions concernant le projet et visiter le chantier (en avertissant au préalable la CC ACVI, pour des raisons de sécurité).

Le délégant validera, par courrier de son Maire, les études de maîtrise d'œuvre à la phase PRO.

La CC ACVI remettra à la commune un Dossier des Ouvrages Exécutés au plus tard dans les trois mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la CC ACVI, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition sur format numérique.

De même, sur simple demande, le maître d'ouvrage désigné fournira au délégant une copie, sous format numérique, de tous contrats ou lettres de commandes concernant des prestations relevant des dépenses payées, totalement ou partiellement, par le délégant.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Il appartient au maître d'ouvrage désigné de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions faites dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée après une mise en demeure infructueuse à l'issue d'un délai de préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, lorsque l'autre partie n'a pas assuré l'exécution de ses obligations contractuelles.

Elle peut être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Dans tous les cas, les dépenses réalisées dans le cadre de la convention par la CC ACVI seront remboursées par la commune.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention se fera par avenant et sera approuvée dans les mêmes termes par les parties.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'application des présentes, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le, en deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de
communes Albères Côte Vermeille Illibéris

La 1^{ère} adjointe d'Argelès-sur-Mer
Le délégué

Antoine PARRA

Julie SANZ